



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT 534-2020 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2021 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 7 décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Hébertville tenue le 7 décembre 2020;

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des Conseillers présents;

De présenter le projet de règlement portant le numéro 534-2020 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, incluant le règlement 528-2020 ayant pour objet de modifier les échéances des versements en reportant le paiement de la taxe foncière et les tarifs de compensation.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2021 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,24 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 239 424 397 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,98 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 14 904 803 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation municipale et dont la propriété est alimentée par l'eau de l'aqueduc municipal.

4.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : Signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Ferme : Toute organisation munie de bâtiment ou non où il se pratique l'agriculture, que cela soit une ferme laitière, porcine, ovine, horticole, céréalière, une serre ou une ferme d'un autre type, munie d'installation d'aqueduc en provenance du réseau municipal peu importe le nombre et la grosseur des entrées d'eau, et qui est dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole.

Résidence permanente : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour plus de 6 mois dans une même année civile, par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Résidence saisonnière : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour un maximum de 6 mois dans une même année civile par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Logement : Ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement du tarif établi pour ledit logement.

4.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à :

210 \$	par logement occupation résidentielle permanente
105 \$	par logement occupation résidentielle saisonnière
420 \$	pour service - Auberge
441 \$	pour service - Motel
480 \$	pour service - Garage faisant le lavage d'auto sous pression
578 \$	pour service - Plan d'asphalte

- 599 \$ pour service - Fromagerie
- 1 158 \$ pour service - Centre Plein Air
- 210 \$ pour service de tout autres commerce, industrie, étale ou grange sans animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

- 567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage
- 284 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

- 121 \$ par ferme horticole sans poste de lavage
- 210 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

AQUEDUC FERME AUTRE

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

5.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie pour ledit logement.

5.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'égout sont fixés à :

247 \$	par unité – logement résidentiel
118 \$	par unité – Chalet saisonnier
470 \$	par unité – Immeuble à deux logements
118 \$	par unité – pour les logements supplémentaires de l'immeuble
247 \$	par unité - de 4 logements pour centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine
247 \$	par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
247 \$	par unité de 20 employés par usine, scierie, atelier ou autres industries (maximum 1000\$)
365 \$	par unité de restaurant, bar ou restaurant-Bar
365 \$	par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
480 \$	par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
480 \$	par unité d'épicerie- boucherie de plus de 2000 pi ²
118 \$	par unité de boutique ou magasin
247 \$	par unité de tout autre commerce, ferme ou industries
118 \$	par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
118 \$	par ferme si le bâtiment résidentiel paie une compensation

ÉGOUT POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

ÉGOUT TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ARTICLE 6 - SERVICES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2021 et décrété par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

6.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Service des matières résiduelles : L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles incluant les boues de fosses septiques.

Résidence permanente : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

Résidence saisonnière : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

Industrie, commerce et institution (I.C.I.) : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement plus de 6 mois par année.

Immeuble agricole : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la réglementation du MAPAQ.

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

6.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour le service des matières résiduelles sont fixés à :

229 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective - permanent.

114,50 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective - saisonnier.

La compensation ICI est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

La compensation ICI est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 15 avril, le 15 juillet et 15 septembre 2021.

ARTICLE 8

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2020.



Marc Richard
Maire



Sylvain Privé
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 7 décembre 2020
Présentation du règlement : 7 décembre 2020
Avis public : 8 décembre 2020
Adoption du règlement : 16 décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 17 décembre 2020